

31 MARS 2023

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Boutiers-Saint-Trojan et Cognac
En et Hors agglomération**

Limitation de tonnage

Route départementale D48 du PR 3+1284 au PR 5+1000

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2023_00040_P

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Cognac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 131-1 à 8 et R. 131-2

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant les aménagements de sécurité et les places de stationnement existants

Considérant l'étroitesse de la chaussée

Considérant de surcroît que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes représente un danger sur la route départementale D48 du PR 3+1284 au PR 5+1000, il y a lieu d'en réglementer le passage.

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, sur la route départementale D48 du PR 3+1284 au PR 5+1000.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas :

- à la desserte locale ;
 - aux véhicules de police, de gendarmerie et de défense nationale ;
 - aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
 - aux véhicules de collecte des ordures ménagères et de tris sélectifs ;
 - aux véhicules de transports scolaires ;
 - aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route ;
 - aux transports exceptionnels et militaires dûment autorisés
- dès lors que ces véhicules ne sont pas en transit et interviennent sur la voie concernée par le présent arrêté ou desservie exclusivement par celle-ci.

Article 3

L'itinéraire de substitution de la route départementale D48 du PR 3+1284 au PR 5+1000 transitera via la route départementale D213 et la route départementale D731 dans les 2 sens de circulation .

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département.

Article 5

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Boutiers-Saint-Trojan et Cognac,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cognac, le 29 MARS 2023

le Maire de Cognac



Morgan BERGER

Fait à Angoulême, le 24/03/2023

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,

Le Directeur des routes
et de l'aménagement

Nicolas BOURDET